



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 3782

Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le décret no 85-891 du 16 août 1985. La rédaction ambiguë de l'article 32 de ce décret permet la création d'un nombre croissant d'entreprises qui offrent au public des services équivalents aux prestations des taxis, sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité s'appliquant à la fois au véhicule et au chauffeur. Cet article autorise pour des véhicules occasionnels « le transport d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». Il lui demande s'il ne faudrait pas simplement déplacer la virgule et la mettre après « plusieurs groupes », car telle qu'elle est placée, elle autorise le transport de deux personnes.

Texte de la réponse

Pour répondre aux revendications des artisans du taxi vis-à-vis de la concurrence déloyale qu'ils estiment leur être faite par les transporteurs publics routiers de personnes exécutant des services occasionnels à l'aide de véhicules de moins de dix places, conducteur compris, une mission d'évaluation des conditions de concurrence entre les différentes catégories de transporteurs concernés a été confiée le 13 février 1992 au Conseil national des transports. Le groupe de travail constitué, sous l'égide du CNT, de représentants des ministères concernés, des professions (transporteurs publics, taxis, petite remise et grande remise) et des usagers des transports a rendu son rapport le 9 octobre 1992. Parmi les conclusions de ce groupe de travail, trois propositions concernent le ministère chargé des transports : « Le groupe de travail demande que les dispositions de la LOTI et de son décret d'application concernant la définition des services soient le plus rapidement possible étendues à l'Île-de-France, afin de mettre fin à la possibilité de transporter une seule personne en service occasionnel, ce qui apparaît comme un déséquilibre dans la concurrence pour les professions concernées et spécialement les taxis. Ainsi, il est proposé de mettre en place une attestation de capacité pour l'ensemble des professions. Celle-ci concernerait notamment les exploitants » de l'article 5 « (du décret du 16 août 1985), actuellement dispensés de faire la preuve de leur compétence et bénéficiant d'une inscription quasi automatique. Il est proposé de soumettre les véhicules, autres que les véhicules de transports en commun de personnes, à un contrôle technique périodique. » Ces trois propositions seront mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3782

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1969

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3559